



**Décision n° CODEP-DCN-2020-027110 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 juin 2020 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les centrales nucléaires du Bugey (INB n° 78 et n° 89) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses article R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2e et 3e tranches) dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-DCN-2020-000511 du 25 février 2020 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455619050949 du 28 juin 2019 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455620033022 du 28 avril 2020 ;

Considérant que, par courrier du 28 juin 2019 susvisé complété, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur le remplacement des appuis parasismiques des bâtiments abritant les groupes électrogènes de secours, dénommés « diesels d’ultime secours » (DUS), des réacteurs n° 2, n° 3 et n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin et des réacteurs n° 3, n° 4 et n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 78, 87, 88 et 89 dans les conditions prévues par sa demande du 28 juin 2019 susvisée complétée.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 juin 2020.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signée par : Rémy CATTEAU